ART. 3 N° 1491

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1491

présenté par M. Le Fur, M. Aubert, M. Rémi Delatte, M. Quentin, Mme Valentin et M. Viala

ARTICLE 3

Après l'alinéa 65, insérer l'alinéa suivant :

 \ll E. – Les couples à l'origine des embryons doivent donner expressément leur accord à la destruction des embryons proposés à l'accueil par un autre couple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les couples dont les embryons humains sont conservés ont pu choisir de les donner à un autre couple. Si ces embryons humains non utilisés viennent à être détruits, il est logique que l'accord du couple donneur soit requis tant la destruction contrevient à leur choix réalisé devant notaire.